

STATUTS DE L'ASSOCIATION REGION BROYE-VULLY ARBV

CHAPITRE I

Nom et but de l'association

Article 1

L'association est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, elle se dénomme "Association Région Broye-Vully" - ARBV. Le siège est à Payerne.

Article 2

L'association remplit le rôle attribué aux organismes de développement économique régional tel que décrit dans la loi vaudoise sur l'appui au développement économique (LADE).

Dans ce cadre, elle assume les tâches de développement économique régional, elle se dote d'une organisation et d'un personnel adéquat, elle dispose d'une stratégie propre à remplir les critères fixés dans la loi.

Au surplus, elle veille à créer des synergies entre les acteurs de la Broye intercantonale, notamment dans le but de mener des actions dans les domaines du développement économique, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des projets transversaux.

Article 3

L'association est membre de droit de la Communauté régionale de la Broye (COREB).

L'association peut déléguer tout ou partie de ses activités à la COREB au travers d'une convention de délégation.

Pour ses activités de promotion économique, l'association entretient des relations privilégiées avec le département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), avec le service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), ainsi qu'avec la CODEV, association qui regroupe les 10 associations économiques du canton de Vaud.

CHAPITRE II

Membres de l'association - Acquisition et perte de cette qualité

Article 4

Les communes du district de la Broye-Vully sont membres de droit de l'association.

Article 5

La qualité de membre implique l'acceptation des statuts.

Article 6

Les membres peuvent se retirer de l'association moyennant un préavis écrit d'une année.

CHAPITRE III

Organes de l'association

Article 7

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité directeur,
- la commission de vérification des comptes.

Assemblée générale

Article 8

Chaque commune dispose d'une voix par tranche de 1'000 habitants, la dernière fraction supérieure à 500 donne droit à une voix.

Chaque commune a droit à une voix au moins. Elle désigne, parmi les membres de son exécutif, le délégué qui représente ses voix.

Les membres de droit disposent de voix délibératives.

Les membres du comité directeur ne participent pas aux votes de l'assemblée.

Les personnes physiques invitées aux assemblées qui remplissent un mandat électif autre que ceux conférés aux membres de l'association (parlementaires cantonaux ou fédéraux) ne participent pas aux votes de l'assemblée.

L'assemblée se constitue elle-même en désignant un président, un vice-président et un secrétaire.

Les membres de ce bureau sont élus pour une durée correspondant à la période législative. Ils sont rééligibles.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins deux fois par année, l'une dans le courant du 1er semestre, l'autre dans le courant du second semestre. La convocation est individuelle, elle est envoyée au moins deux semaines avant la date de l'assemblée. La convocation, accompagnée de ses annexes, peut être notifiée aux membres de l'association par courrier électronique.

Article 10

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- adoption et modification des statuts de l'association
- approbation des demandes d'admission présentées par le comité directeur/ratification des radiations
- nomination des membres du comité directeur
- nomination des membres de la commission de vérification des comptes
- adoption de la stratégie de développement régional une fois par législature
- fixation des cotisations
- approbation des budgets et des comptes

Article 11

L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets portés à son ordre du jour. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 de tous les membres de l'association.

Comité directeur

Article 12

Le comité directeur est composé au maximum de 14 membres, à savoir :

- le préfet du district, lequel est membre de droit,
- 3 représentants provenant des communes de Moudon, Payerne et Avenches, tous issus de leur municipalité, lesquels sont membres de droit.
- 6 représentants des autres communes du district, tous issus de leur municipalité, en tenant compte d'une répartition géographique régionale équitable
- 1 député,
- 2 représentants de milieux économiques, désignés de manière représentative dans ces milieux,
- le président ou le vice-président vaudois de la COREB.

Les membres du comité sont élus pour une durée correspondant à la période législative. Ils sont rééligibles.

Article 13

Le comité directeur se constitue lui-même dans ses fonctions. Lors des votes, en cas d'égalité, la voix du président compte double.

Le Comité directeur se réunit selon la nécessité, sur convocation du président ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Article 14

Les attributions du Comité directeur sont :

- établissement de la stratégie de développement régional une fois par législature,
- conduite des activités du secrétariat régional en coordination des activités déléguées à la COREB,
- préparation du budget et tenue des comptes,
- préparation et convocation des assemblées générales
- suivi des thématiques relevant exclusivement du district de la Broye-Vully,
- mise en perspective des thématiques propres au district de la Broye-Vully avec les activités conduites par la COREB,
- adjudication de mandats sur thématiques propres au district de la Broye-Vully.

Commission de vérification des comptes

Article 15

La commission de vérification des comptes est formée de 2 membres représentant les communes. Ils sont élus pour une année. Un d'entre eux est immédiatement rééligible. La commission désigne un président-rapporteur.

Article 16

La commission de vérification des comptes se réunit sur convocation du président-rapporteur. Elle examine les comptes. Le rapport de la commission est adressé au comité 20 jours avant l'assemblée générale.

CHAPITRE IV

Financement

Article 17

Les ressources financières de l'association sont :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les contributions cantonales et/ou fédérales ;
- les dons et toutes autres ressources ;
- les produits pour prestations en faveur de tiers.

CHAPITRE V

Durée de l'association

Article 18

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive le 13 décembre 2006. L'article 12 a été modifié lors de l'assemblée générale du 20 juin 2008. L'article 17 a été modifié lors de l'assemblée générale du 9 juin 2011.

Les présents statuts ont été révisés et adoptés en assemblée générale le 9 novembre 2023.

Pour l'Association Région Broye-Vully



Eric Küng
Président



Christel Losey Mosimann
Secrétaire régionale